



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 1992/2025

A Maubeuge, le 21 août 2025

### **Arrêté portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter**

**Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

**Vu** la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son Titre III « Libertés locales : renforcer les pouvoirs de police du maire »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;
- L.2122-24 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles :

- L.131-1 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- L.511-1 et R.511-1 relatifs aux pouvoirs des agents de police municipale en matière de trouble à l'ordre public ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles :

- L.3321-1 relatif à la répartition des boissons en vue de leur réglementation de leur mise en vente en quatre groupes de boisson ;
- L.3332-13 relatif à la possibilité pour le maire de fixer une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite ;
- L.3341-1, L.3341-2 et L.3353-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;
- R.3353-5-1 relatif aux dispositions pénales en cas de non-respect d'un arrêté de police ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 relatif aux dispositions pénales en cas de violation d'une interdiction édictée par un arrêté de police,

**Vu** les arrêts du Conseil d'Etat :

- en date du 10 août 1917, « *Baldy* », proclamant que « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception » ;
- en date du 19 mai 1933, « *Benjamin* », relatif à l'édition de mesures de police proportionnées au degré de gravité des troubles à l'ordre public ;

**Vu** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 6ème chambre, n° 15PA03725, en date du 28 mars 2017 qui précise qu'un maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer l'ordre public, cependant il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, que ce respect implique notamment qu'une mesure de police administrative entravant l'exercice d'une liberté fondamentale ne peut être légalement prise que si elle est strictement nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi,

**Vu** la réponse de Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité à la question orale n°674 du 19 mars 2024 relative à la vente nocturne de boissons alcoolisées précisant que « *« Depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le maire peut fixer une plage horaire entre vingt heures et huit heures durant laquelle la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite sur le territoire de sa commune »*,

**Considérant** que la vente à emporter de boissons alcoolisées de nuit peut entraîner des troubles à l'ordre public,

**Considérant** que la vente nocturne d'alcool pratiquée par certains commerces ouverts la nuit sur le territoire de la ville de Maubeuge peut participer à alimenter ce risque,

**Que** des troubles à l'ordre public ont été constatés en soirée aux abords des commerces à ouverture nocturne (communément appelé « night shop »),

**Considérant** que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale, ni absolue et limitée dans l'espace et le temps,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires, en sa qualité d'autorité de police administrative, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** que l'article L.3332-13 susvisé permet au maire de fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

**Que** la réponse ministérielle susvisée précise également que le maire est compétent pour fixer une plage horaire entre vingt heures et huit heures durant laquelle la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite sur le territoire de sa commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur certains secteurs identifiés.

## ARRETONS

**Article 1 :** La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter est strictement interdite de 20 heures à 8 heures dans les commerces à ouverture nocturne (communément appelés « night shop ») disposants de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter.

**Article 2 :** Cette interdiction porte sur les établissements situés :

- Au centre-ville ;
- Avenue de France ;

- Avenue Mabuse ;
- Rue d'Hautmont ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue de Sous-le-Bois ;
- Quartier de Douzies ;
- Quartier de Montplaisir ;
- Quartier du Pont Allant ;
- Quartier de Sous-le-Bois ;
- Faubourg Saint-Quentin ;

**Article 3 :** Les établissements concernés doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcooliques pendant cette période et les horaires d'interdiction.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas sur les lieux et temps de toutes les manifestations festives organisées par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable après transmission au contrôle de légalité et au jour de sa publication sur le site de la Ville, jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, ou agent de force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- A Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Aux commerçants se livrant à la vente à emporter dans les rues concernées par le présent arrêté.

A Maubeuge, le 21 août 2025,

Pour le Maire de MAUBEUGE, empêché,  
Madame Jeannine PAQUE, adjoint n°1  
d'ordre de nomination



Jeannine PAQUE

